

LES ASSOCIATIONS AGRÉÉES

Juris Liberal N° 84 Janvier-Février 2002

Les associations agréées ont été instituées pour contribuer à l'amélioration de la connaissance des revenus non salariaux et permettre ainsi, par l'octroi d'abattements fiscaux aux adhérents, de parvenir à une égalité de traitement fiscal avec les salariés ; ce qui est chose faite depuis l'imposition de l'année 1996.

Qu'est-ce qu'une association agréée ?

L'article 1649 quater F du CGI précise qu'il s'agit d'une association "**ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices...**".

1 - ORGANISATION

- Ces associations ont pour **membres fondateurs**, soit :
des ordres ou des organisations professionnelles de membres de professions libérales ou de titulaires de charges et offices ;
des experts comptables ;
des comptables agréés ;
des sociétés reconnues par l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés.
- Elles doivent revêtir la forme d'une **association** et avoir pour effectif minimum 50 adhérents (sauf dans les D.O.M., où il n'y a pas de minimum fixé).
- Elles sont **agréées par l'administration fiscale** qui lui délègue un **inspecteur des impôts**.

2 - RÔLE

- Elles ont pour mission de fournir à leurs membres les **informations** nécessaires à l'accomplissement de leurs **obligations comptables**, administratives et fiscales (réunions, documentation, renseignements individuels).
- Elles aident les adhérents placés sous le régime de la déclaration contrôlée, à établir leurs déclarations fiscales.
- L'inspecteur délégué par l'administration répond, par écrit ou verbalement, aux questions d'ordre fiscal qui lui sont posées par l'association ou ses adhérents. Les réponses écrites signées par l'inspecteur engagent l'administration à l'égard du ou des adhérents dont la situation est évoquée.
- Elles effectuent un contrôle formel et un examen de cohérence et de vraisemblance des déclarations des adhérents. Elles s'assurent également de la régularité de ces déclarations.
- Elles s'assurent que les membres respectent les engagements souscrits lors de leur adhésion, et leur délivrent en contrepartie une attestation qui devra accompagner la déclaration.

3 - LES CONTRAINTES POUR LES ADHÉRENTS

Les adhérents s'engagent par écrit à respecter un certain nombre de recommandations, destinées à faciliter la connaissance de leur revenus. Il s'agit pour l'essentiel :

- De tenir des **documents comptables** conformément au plan comptable des professions libérales.
- D'inscrire dans le **livre de recettes** l'identité du client, la date et le mode de règlement et le montant des sommes perçues. Cependant, les personnes astreintes au secret professionnel

peuvent remplacer l'identité du client par une référence à un document annexe permettant d'accéder à ce renseignement (tenu par le contribuable à la disposition de l'administration fiscale).

• **D'accepter les règlements par chèque**, et d'en informer la clientèle par un avis dans les locaux professionnels et un tampon sur les feuilles de soins, ordonnances ou factures.

4 -AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS AUX ADHÉRENTS

A / UN AVANTAGE IMPORTANT UN ABATTEMENT SUR LE BÉNÉFICE IMPOSABLE

Conditions d'octroi

Etre assujetti à l'impôt sur le revenu.

Etre placé sous le **régime de la déclaration contrôlée de plein droit** (pour ceux dont le chiffre d'affaires est supérieur à 175 000 F ou 26 678,58 €) ou **par option** (chiffre d'affaires inférieur à 175 000 F ou 26 678,58 €).

Montant de l'abattement

Le montant de cet abattement est de **20 %** pour la fraction du bénéfice inférieure ou égale à **734 016 F (111 900 €)**.

L'abattement maximum est donc de **146 803 F ou 22 380 €** pour l'année 2001 (contre 144 400 F en 2000).

Cas particuliers des médecins conventionnés en secteur 1

Se pose ici le problème du **non cumul entre l'abattement des AGA et les abattements forfaitaires** : les médecins conventionnés en secteur I ont, en effet, la possibilité de déduire de leur bénéfice les frais du groupe III et un abattement complémentaire de 3 %. Or, l'administration fiscale a précisé que cet avantage ne pouvait être accordé aux médecins conventionnés qui, adhérant à une AGA, pratiquent sur leur bénéfice l'abattement correspondant. **Toutefois**, l'abattement de 3 % peut être maintenu **la 1^{ère} année d'adhésion pour les médecins conventionnés secteur I** (*Doc. adm. 5f-3121*).

Le Conseil d'Etat avait dans un premier temps admis (Cf. notamment Conseil d'Etat, 20 janvier 1999, req. n° 183983) le **cumul de l'abattement AGA et des déductions du groupe III et de 3 %** en l'absence d'un texte législatif de portée générale l'interdisant. Il semble aujourd'hui revenir sur cette position (Conseil d'Etat, 20 octobre 2000, avis n° 222 675).

Le principe du non-cumul de l'abattement AGA et des déductions spécifiques au médecins du secteur 1 adhérents à une AGA s'impose donc aujourd'hui.

B / RÉDUCTION D'IMPOT

Les adhérents d'une AGA peuvent obtenir une réduction de leur impôt sur le revenu au titre des frais occasionnés par la tenue de leur comptabilité (honoraires d'un conseil...) et leur adhésion à l'association.

Conditions

Etre soumis au régime de la **déclaration contrôlée**.

Réaliser un chiffre d'affaires inférieur à **175 000 F (26 678,58 €)**.

Limites

La réduction ne peut excéder

- **6 000 F (914,69 €)** par an ;

- et le **montant de l'impôt sur le revenu dû** pour l'année en question.

C / DÉDUCTION PLUS AVANTAGEUSE DU SALAIRE DU CONJOINT

Pour un professionnel non adhérent d'une AGA la déduction est plafonnée à 17000 F (2 600 €) par an. Le plafond de déduction est beaucoup plus substantiel si le professionnel adhère à une AGA (voir n° 50).

5 - DÉLAIS D'ADHÉSION

L'adhésion doit intervenir avant le **31 mars de l'année considérée**.

Pour un **début d'activité**, l'adhésion n'aura des effets que si elle intervient dans les **trois mois**.

Le professionnel qui a cessé d'adhérer à une AGA et décide de solliciter à nouveau les services d'une association agréée doit adhérer avant le 31 décembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle il souhaite bénéficier d'abattement.